

DECISION N° 1221/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « SAM + Logo » n° 110121

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 110121 de la marque « SAM + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 juin 2020 par la société EXCELLENCE GRACE, représentée par Maître FOU DA THOMAS Joël ;

Attendu que la marque « SAM + Logo » a été déposée le 05 août 2019 par la société QUICAILLERIE SAM TEDJOU MONLA et enregistrée sous le n° 110121 dans la classe 16, ensuite publiée au BOPI n° 11MQ/2019 paru le 13 décembre 2019 ;

Attendu que la société EXCELLENCE GRACE fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle propriétaire de la marque « ROU DIAN + Logo » n° 67418 déposée le 04 avril 2011 dans la classe 16 ; qu'étant le premier à solliciter l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif de faire usage de sa marque pour les produits et services pour lesquels elle a été enregistrée ainsi que pour des produits et services similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « SAM + Logo » n° 110121 a été déposée en violation des dispositions de l'article 3 (b) et de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour les produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que le logo de la marque du déposant « SAM + Logo » n° 110121 est très similaire au logo de sa marque antérieure « ROU DIAN + Logo » qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec cette dernière lorsqu'elle est utilisée pour des produits identiques et similaires de la même classe 16 ; que dès lors la coexistence des deux marques en conflit sur le marché n'est pas envisageable ; qu'il convient de prononcer la radiation de la marque postérieure qui porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs ;

Attendu que la société QUINCAILLERIE SAM TEDJOU MONLA, représentée par Maître Max d'ALMEIDA fait valoir dans son mémoire en réponse qu'il n'existe aucune identité ou similarité entre les marques des deux titulaires en conflit de nature à entraîner un risque de confusion dans l'esprit du consommateur de moyenne attention et des milieux commerciaux ;

Que le droit antérieur invoqué « ROU DIAN + Logo » n° 67418 est constitué d'une goutte de liquide en chute dans une position verticale avec une couleur blanche en bordure, une écriture chinoise à l'intérieur avec un point rouge ; que par contre, sa marque « SAM + Logo » n° 110121 est constituée d'un logo de forme oblique de couleur bleu nuit, avec une couleur blanche en bordure, sur lequel est écrit le terme SAM ; qu'un logo en forme oblique et une goutte d'eau en chute ne se ressemblent pas ;

Que du point de vue visuel les deux marques ne sont pas identiques et ne peuvent prêter à confusion ; que du point de vue phonétique, les termes « ROU DIAN » et « SAM » ne se prononcent pas de la même manière ; que sur le plan intellectuel sa marque renvoie à la personne même du commerçant et la forme du signe « YIN » symbolise la vitalité en philosophie chinoise ; qu'en revanche, la goutte de liquide en chute dans une position verticale peut être synonyme de vie ; qu'ainsi, les deux marques ne peuvent avoir le même sens et n'évoquent nullement les mêmes réalités ; que dès lors le risque de confusion est exclu ; qu'il convient de rejeter l'opposition comme étant non fondée ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 67418
Marque de l'opposant



Marque n° 110121
Marque du déposant

Attendu que la marque antérieure « ROU DIAN + Logo » n° 67418 de l'opposant est constituée d'une goutte d'eau de couleur bleu en chute dans une position verticale à l'intérieur de laquelle est écrit le terme « ROU DIAN » au-dessus duquel se trouve une écriture chinoise et un point rouge ;

Que la marque du déposant « SAM + Logo » n° 110121 est constituée d'un logo de forme oblique de couleur bleu nuit à l'intérieur duquel est inscrit le terme « SAM », incrusté dans un rectangle dont le bas est de couleur rouge ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit offrent une impression d'ensemble différente qui écarte tout risque de confusion entre elles ;

Attendu que compte tenu des différences visuelle, phonétique et intellectuelle prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires en conflit prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la classe 16, il n'existe pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui ne les a pas sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 110121 de la marque « SAM + Logo » formulée par la société EXCELLENCE GRACE est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 110121 de la marque « SAM + Logo » est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 3 : La société EXCELLENCE GRACE dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**